

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	4	2
Page: 1		Émise le: 2025-05-07	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 1 à la pièce 1 0 0 1.

Directive 4-83	C.T. 194858 du 23 mai 2000
refondue par	C.T. 196867 du 10 juillet 2001
C.T. 164805 du 30 juin 1987	C.T. 198514 du 25 juin 2002
modifiée par	C.T. 203889 du 13 juin 2006
C.T. 166450 du 26 janvier 1988	C.T. 204935 du 8 mai 2007
C.T. 169037 du 1 ^{er} novembre 1988	C.T. 206451 du 20 mai 2008
C.T. 172281 du 15 novembre 1989	C.T. 208828 du 29 mars 2010
C.T. 172737 du 23 janvier 1990	C.T. 210166 du 3 mai 2011
C.T. 176265 du 19 février 1991	C.T. 210416 du 7 juillet 2011
C.T. 180655 du 23 juin 1992	C.T. 211407 du 8 mai 2012
C.T. 182990 du 4 mai 1993	L.Q., 2010, chapitre 30
C.T. 184700 du 8 mars 1994	C.T. 212837 du 25 juin 2013
C.T. 185040 du 19 avril 1994	C.T. 217676 du 9 mai 2017
C.T. 188650 du 16 avril 1996	C.T. 219248 du 9 mai 2018
C.T. 188891 du 4 juin 1996	C.T. 219319 du 29 mai 2018
C.T. 189094 du 10 juillet 1996	C.T. 227370 du 1 ^{er} novembre 2022
C.T. 191090 du 4 novembre 1997	C.T. 230825 du 25 juin 2024

DIRECTIVE CONCERNANT LE RECRUTEMENT, LA NOMINATION, LA RÉMUNÉRATION ET LES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES CABINETS DE MINISTRE

SECTION I – DÉFINITIONS

- Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **loi** » : la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18);
 - « **ministre** » : une personne nommée en vertu de l'article 4 de la loi;
 - « **membre du personnel d'un cabinet** » : une personne nommée par un ministre en vertu de l'article 11.5 de la loi, à l'exception des personnes visées par les articles 11 et 12 de la présente directive.

Recueil des politiques de gestion

SECTION I.1 – HARCÈLEMENT

- 1.1. Un membre du personnel d'un cabinet peut recourir à la Politique-cadre en matière de prévention et de traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail, à la fois par le biais des mécanismes d'accessibilité internes de cette politique mis à sa disposition par son ministère d'accueil ou par ceux mis à sa disposition par le ministère du Conseil exécutif.

Cependant, un membre du personnel d'un cabinet doit recourir à la Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail de l'Assemblée nationale du Québec lorsqu'il se sent victime de harcèlement de la part d'une personne élue membre de l'Assemblée nationale.

SECTION II – RECRUTEMENT, NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'UN CABINET

2. Le cabinet d'un ministre est composé d'un directeur de cabinet, de conseillers politiques, d'attachés politiques et d'employés de soutien.

Un tel cabinet peut également être composé de conseillers stratégiques et de directeurs adjoints. Le nombre de conseillers stratégiques et de directeurs adjoints pouvant être nommés à chaque cabinet est déterminé par le cabinet du premier ministre.

De plus, le cabinet du premier ministre peut aussi être composé d'un maximum de trois directeurs adjoints choisis parmi les 15 membres mentionnés à l'article 10.1.

3. Les attributions respectives des membres du personnel d'un cabinet sont les suivantes :
- a) le directeur de cabinet et le directeur adjoint sont chargés de diriger des membres du personnel du cabinet ; ils s'acquittent en outre des autres devoirs et tâches que le ministre peut leur assigner;
 - b) un conseiller stratégique est un conseiller politique qui assure un rôle-conseil de haut niveau auprès du directeur de cabinet ou du directeur adjoint;
 - c) un conseiller politique est un attaché politique qui assiste le directeur de cabinet ou le directeur adjoint dans l'exercice de ses fonctions. Il fournit les conseils politiques en regard de questions stratégiques précises à des niveaux de complexité et de responsabilité supérieurs;
 - d) un attaché politique est chargé de remplir des fonctions à caractère professionnel de la compétence du cabinet ; il peut notamment remplir les fonctions de responsable des communications, d'attaché de presse, d'agent de liaison, de chercheur, d'attaché politique régional ou d'attaché politique de comté;

Recueil des politiques de gestion

- e) un employé de soutien est chargé de remplir les tâches de soutien administratif nécessaires au bon fonctionnement du cabinet.
4. Le recrutement, la nomination et la révocation d'un membre du personnel de son cabinet relèvent de la compétence du ministre. La nomination ou la révocation doit cependant être faite par écrit et l'acte de nomination doit mentionner dans tous les cas le port d'attache.
5. Le ministre structure son cabinet, en fixe les effectifs et sous réserve de l'article 11.6 de la loi, détermine la rémunération de chacun des membres de son cabinet, selon les normes et barèmes fixés à la présente section.
- À compter du jour de l'annonce officielle d'une élection générale ou du moment où le ministre cesse d'occuper son poste, les effectifs de son cabinet et la rémunération des membres de ce cabinet ne peuvent être augmentés.
6. Le Conseil du trésor autorise une masse salariale maximale pour la rémunération de l'ensemble des membres du personnel d'un cabinet.
- Un montant égal à 16 % de la masse salariale maximale est en outre prévu pour le paiement des avantages sociaux. Ce dernier montant est inclus dans l'enveloppe budgétaire réservée à cette fin centralement.
- Les éléments identifiés à l'annexe D composent la masse salariale.
7. Sur demande écrite et motivée du ministre concerné, le Conseil du trésor peut autoriser une masse salariale additionnelle.
8. Les masses salariales sont octroyées sur la base de l'année financière. Lorsqu'un ministre est nommé ou que ses fonctions sont modifiées, la masse salariale dont il dispose doit être confirmée par le Conseil du trésor.
9. Lorsqu'un engagement financier imputable sur la masse salariale maximale autorisée est susceptible d'entraîner, sur la base de l'année financière en cours, un dépassement des crédits prévus à cette fin, le cadre responsable du budget au sein du ministère doit en aviser le ministre concerné.
- Aucun engagement financier ne peut être pris et n'est valide à l'égard d'une dépense excédant la masse salariale autorisée.

Recueil des politiques de gestion

10. Le niveau maximal de rémunération d'un membre du personnel d'un cabinet est, selon l'emploi qu'il occupe, le suivant :

Emploi	Niveau maximal de rémunération à partir du 1 ^{er} novembre 2022
Directeur de cabinet	168 416 \$
Directeur adjoint	151 728 \$
Conseiller stratégique	134 251 \$
Conseiller politique	122 052 \$
Attaché politique	106 126 \$
Employé de soutien	63 482 \$

Malgré l'alinéa précédent, le niveau maximal de rémunération d'un directeur de cabinet dont les fonctions sont d'une complexité ou d'une importance particulière peut être majoré de 10 % sur autorisation du cabinet du premier ministre.

- 10.1 Le cabinet du premier ministre peut comprendre jusqu'à 15 membres dont la rémunération correspond à celle d'un directeur de cabinet.
- 10.2 Lorsqu'un membre du personnel de cabinet est embauché à titre d'étudiant ou de stagiaire, il est rémunéré selon les barèmes prévus à la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique et ses conditions de travail sont celles prévues à cette même directive.
- 10.3 (Article supprimé par le C.T. 230825 en vigueur le 2024-06-25)

Recueil des politiques de gestion

- 10.4 Un membre du personnel d'un cabinet peut être appelé par le directeur de cabinet à exercer, par remplacement temporaire, un emploi dont les attributions sont de niveau supérieur.

Il reçoit, sur une base quotidienne, une rémunération additionnelle égale à cinq pour cent (5 %) du niveau maximal de rémunération de la fonction à laquelle il est désigné, pourvu que cette désignation ne soit pas d'une durée inférieure à 28 jours consécutifs de désignation.

Sauf exception, la durée de la période de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire n'excède pas douze (12) mois.

11. Le ministre peut procéder, à l'intérieur de la masse salariale maximale prévue à l'article 6, à l'engagement d'une personne, autre que celle engagée en vertu de l'article 12, sur une base contractuelle.

Dans un tel cas, cette personne est rémunérée à honoraires et ne bénéficie pas des avantages sociaux ou autres conditions de travail prévus à la présente directive.

Elle peut bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement aux taux prévus dans le contrat par le ministre et ce, jusqu'à concurrence des taux prévus par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics. Ces frais sont alors payés à même les crédits prévus à cette fin au budget du ministère.

La rémunération de cette personne, calculée sur une base annuelle, ne peut toutefois excéder le taux de rémunération maximum fixé pour un directeur de cabinet.

12. Le ministre peut procéder, à l'intérieur de la masse salariale maximale prévue à l'article 6, à l'engagement d'une firme sur une base contractuelle.

Le total des contrats d'engagement de firmes ne peut dépasser 10 % de la masse salariale totale dont dispose le ministre pour son cabinet.

Aux fins du présent article, une firme désigne une personne physique faisant affaire seule, sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation :

Recueil des politiques de gestion

- a) à qui l'on confie un mandat d'exécuter un travail comportant un échéancier et une production prédéterminés;
- b) dont l'horaire de travail n'est pas assujéti à l'horaire de travail du mandant;
- c) qui n'agit pas en tant que fournisseur de personnel;
- d) qui tire principalement sa subsistance d'honoraires professionnels;
- e) qui exerce principalement ses activités dans son propre établissement.

Le contrat d'engagement d'une firme peut prévoir le remboursement des frais de déplacement aux taux fixés dans le contrat par le ministre et ce, jusqu'à concurrence des taux prévus par la directive Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics. Ces frais sont alors payés à même les crédits prévus à cette fin au budget du ministère.

- 13. Supprimé par le C.T. 212837 du 2013-06-25.
- 14. Les fonctions du membre du personnel d'un cabinet prennent fin à la première des échéances suivantes :
 - a) le jour de sa démission;
 - b) le jour de sa révocation par le ministre qui l'a nommé;
 - c) le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service continu est de moins d'un an, le trentième jour après que le ministre qui l'a nommé a cessé d'occuper son poste.

Par ailleurs, si l'employé est invalide à la date où prennent fin les fonctions du ministre, l'employé conserve les avantages prévus à son régime d'assurances collectives tant qu'il demeure invalide.

Dans le cas d'un directeur de cabinet ou d'un directeur adjoint, l'employeur verse à l'assureur les primes exigibles en vertu des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic.

Recueil des politiques de gestion

- 14.1. Un membre du personnel d'un cabinet qui cesse d'occuper ses fonctions en vertu de l'article 14 de la présente directive, et qui, sans interruption, débute une nouvelle période d'emploi dans un autre cabinet se voit transférer un maximum de dix (10) jours de vacances qu'il a accumulé au moment de son départ.

Malgré l'alinéa précédent, le directeur du nouveau cabinet peut autoriser le transfert d'une partie ou de la totalité de l'excédent des dix (10) jours.

15. Un membre du personnel d'un cabinet a droit à une indemnité de départ lorsque ses fonctions prennent fin sauf dans les cas prévus aux paragraphes e et i du deuxième alinéa.

Les conditions et modalités du versement d'une telle indemnité sont les suivantes :

- a) le montant maximal de l'indemnité de départ correspond à un mois de traitement pour chaque période de six mois de service à titre de membre du personnel d'un cabinet de ministre ou du cabinet d'une personne visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chap. A-23.1) ou comme membre du personnel d'un député. Lorsque la période d'emploi d'un membre du personnel d'un cabinet n'est pas exactement un multiple de six mois, sa période d'indemnité est calculée au prorata des jours de service accomplis;
- b) le nombre de mois d'indemnité accumulés ne peut excéder douze mois;
- c) supprimé par le C.T. 198514 du 2002-06-25
- d) pour les fins du versement de l'indemnité, l'employé continue de recevoir, pour la période déterminée en vertu du paragraphe a), le traitement auquel il avait droit au moment où ses fonctions ont pris fin.

Il peut cependant obtenir, sur demande, que l'indemnité à laquelle il a droit lui soit versée en un seul versement. Dans ce cas toutefois, il doit s'engager à ne pas réintégrer le secteur public avant la fin de la période correspondant à son indemnité de départ ou le cas échéant, à rembourser la différence entre ce qu'il a reçu et ce à quoi il a droit en vertu du présent article;

- e) une personne qui détient un poste, au moment de son départ, dans le secteur public ou qui est engagée à titre de contractuel en vertu de l'article 11 ou 12 ne peut bénéficier d'une indemnité de départ;
- f) la personne qui obtient un poste dans le secteur public pendant la période où elle reçoit l'indemnité de départ bénéficie de cette indemnité jusqu'au jour où elle entre en fonction;

Recueil des politiques de gestion

- g) malgré le paragraphe précédent, la personne qui obtient, pendant la période où elle reçoit l'indemnité de départ, un emploi occasionnel, temporaire ou contractuel dans le secteur public et qui reçoit un traitement (ou des honoraires) inférieur à celui qu'elle recevait au cabinet au moment de son départ, reçoit la différence entre les deux traitements jusqu'au terme de la période prévue au paragraphe a);
- h) dans le cas où une personne bénéficiant de l'indemnité de départ :
 - i. fait l'objet d'une nouvelle nomination en vertu de l'article 11.5 de la loi, ou d'une nomination en vertu de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), avant que sa période d'indemnité ne se soit écoulée, le solde de cette période s'additionne à la période d'indemnité à laquelle elle peut avoir droit lors d'un départ ultérieur, sous réserve de la période maximale prévue au paragraphe b);
 - ii. est choisie par un ancien premier ministre pour lui offrir du soutien administratif conformément au sous-paragraphe c) du paragraphe 4 de l'article 11.0.1 de la loi et avant que sa période d'indemnité ne soit écoulée, le solde de cette période est alors reporté au moment où elle cesse ses fonctions auprès de cet ancien premier ministre.
- i) la personne congédiée pour un motif disciplinaire n'a pas droit à une indemnité de départ.

Aux fins du présent article, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe C.

16. Les indemnités de départ sont payées à même les crédits prévus au budget du ministère.

SECTION III – HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

17. La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail d'un membre du personnel d'un cabinet comportent les heures que le ministre juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.
- 17.1. Au cours de la période électorale, le membre du personnel d'un cabinet est tenu d'occuper les fonctions habituelles qu'il occupait avant le début de cette période, et ce, selon l'horaire et le lieu de travail habituel qui lui est applicable.
18. Aucune rémunération n'est versée à un directeur de cabinet, à un directeur adjoint ou à un attaché politique pour du travail effectué en temps supplémentaire.

Recueil des politiques de gestion

SECTION IV – AVANTAGES SOCIAUX

Sous-section I : Jours fériés et chômés

19. Sous réserve de l'article 17, le membre du personnel d'un cabinet bénéficie annuellement des mêmes jours fériés et chômés, sans réduction de traitement, que les professionnels non syndiqués de la fonction publique.

Sous-section II : Congés sociaux

20. Le membre du personnel d'un cabinet bénéficie des mêmes congés sociaux, et aux mêmes conditions, que les professionnels non syndiqués de la fonction publique.

Sous-section III : Vacances annuelles et remboursement des congés de maladie

21. Le membre du personnel d'un cabinet a droit, dans les 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée de la manière prévue à la convention collective de travail des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec.
22. Lorsque ses fonctions prennent fin :
- a) le membre du personnel d'un cabinet obtient un crédit de vacances correspondant au nombre de jours de vacances qu'il n'a pas pris au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ et au nombre de jours de vacances acquis depuis ce 1^{er} avril;
 - b) (supprimé);
 - c) s'il n'a pas le statut de fonctionnaire, il reçoit une indemnité proportionnelle à sa réserve de vacances. S'il a le statut de fonctionnaire, sa réserve de vacances est transférée;

(suppression en vigueur le 2022-11-01)

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	4	2
Page: 10		Émise le: 2024-05-07	

Recueil des politiques de gestion

- d) S'il n'a pas le statut de fonctionnaire, il reçoit, si applicable, une indemnité pour ses congés de maladie calculée selon les dispositions prévues au régime d'assurance traitement qui lui est applicable au moment de son départ. S'il a le statut de fonctionnaire, sa réserve et sa banque de maladies sont transférées, le cas échéant.

Sous-section IV : Régimes collectifs d'assurance-vie, maladie et salaire et régime de retraite

23. Le directeur de cabinet et un directeur adjoint bénéficient des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux cadres de la fonction publique.

Les autres membres du personnel bénéficient des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique. Toutefois, l'adhésion au régime d'assurance traitement en cas d'invalidité prolongée est optionnelle.

La personne qui fait l'objet d'une nomination en vertu de l'article 11.5 de la loi et qui, immédiatement avant cette nomination, participait aux régimes d'assurance des cadres des secteurs public et parapublic, continue d'être régie par ces régimes tant qu'elle fait partie du personnel d'un cabinet.

24. La participation d'un membre du personnel d'un cabinet à un régime de retraite est soumise aux dispositions du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), du régime de retraite des fonctionnaires (RRF), du régime de retraite des enseignants (RRE), du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) ou du régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), selon le cas.

Sous-section V : Droits parentaux

25. Le membre du personnel d'un cabinet bénéficie des mêmes droits parentaux que ceux accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

Recueil des politiques de gestion

SECTION V – FRAIS REMBOURSABLES

Sous-section I : Frais de déplacement

26. Sauf disposition contraire de la présente directive, les frais de déplacement du membre du personnel d'un cabinet de ministre sont régis par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ou, selon le cas, par la Directive sur les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.
- 26.1. L'indemnité que reçoit un membre du personnel d'un cabinet qui utilise son véhicule personnel est celle prévue au paragraphe i) de l'article 8 a) de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, pour tous les kilomètres parcourus, au cours d'une même année financière, même pour ceux en excédent de 8000 km.

Sous-section II : Frais de déplacement en période électorale ou référendaire

27. Aux fins du présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « déplacement » : un déplacement effectué à l'intérieur du Québec;
- « période électorale ou référendaire » : la période d'élections générales ou référendaire;
- a) Les frais de déplacement encourus par l'ensemble des membres du personnel d'un cabinet de ministre, au cours d'une période électorale ou référendaire, sont remboursables jusqu'à concurrence du montant fixé par le Contrôleur des finances.
- b) Le montant maximum global pour l'ensemble des cabinets est déterminé en multipliant par 0,0125 % les dépenses de fonctionnement des divers ministères consignées au volume 2 des comptes publics les plus récents déposés à l'Assemblée nationale, majorées des taux de croissance des dépenses de programmes prévus aux budgets des années subséquentes, jusqu'à celle de la tenue d'élections générales ou la tenue d'un référendum. Ce montant maximum est ensuite réparti entre les divers cabinets au prorata de leur masse salariale autorisée pour l'année en cours au moment de la prise du décret concernant la tenue d'élections générales ou la tenue d'un référendum.

Recueil des politiques de gestion

- c) Le Contrôleur des finances doit, dans les trois jours suivant la prise du décret concernant la tenue d'élections générales ou la tenue d'un référendum, informer par écrit chaque ministre disposant d'un cabinet en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), du montant global des frais de déplacement admissibles qui pourront être remboursés pour l'ensemble des membres de ce personnel pendant la période électorale ou référendaire.
- d) Au cours de la période électorale ou référendaire, les ministères procèdent, dans l'ordre où ils reçoivent les comptes, au remboursement des frais de déplacement encourus par les membres du personnel d'un cabinet, jusqu'à concurrence du montant fixé en vertu du paragraphe b); les frais de déplacement encourus en sus de ce montant ne sont pas remboursables par le gouvernement.
- e) Dans les 120 jours suivant le jour de l'élection ou du référendum, les ministères doivent faire rapport au Contrôleur des finances du remboursement des frais de déplacement encourus par les membres du personnel du cabinet au cours de la période électorale ou référendaire, ainsi que du respect du montant maximum fixé en vertu du paragraphe b).

Sous-section III : Allocation de séjour mensuelle

28. Une allocation de séjour mensuelle est versée lorsque, de l'avis écrit du ministre ou du directeur du cabinet, les fonctions attribuées à un membre du personnel d'un cabinet impliquent, sur une base régulière pendant une partie ou la totalité d'une année, le séjour dans une même ville située à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de son port d'attache pour une moyenne prévue d'au moins 8 jours par mois. Ce membre du personnel d'un cabinet reçoit alors pour l'ensemble des frais normalement associés à ce séjour une allocation de **1 652,13 \$** par mois pendant la période où une telle situation existe.

(en vigueur le 2025-04-01)

Toutefois si le séjour s'effectue au domicile d'un parent ou d'un ami, l'allocation est celle prévue dans ce cas à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents s'applique.

À partir du 1^{er} avril 2024, et au 1^{er} avril de chaque année par la suite, l'allocation de séjour prévu au premier alinéa est indexée en appliquant la formule suivante :

$$A + B \times (A - (12 \times C))$$

où :

A = le montant de l'allocation de séjour en vigueur avant l'exercice d'indexation;

Recueil des politiques de gestion

B = le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre r-9) le 1^{er} janvier précédant l'exercice d'indexation;

C = le montant de l'indemnité de repas et de l'indemnité pour frais connexes octroyées pour un jour de déplacement en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Sous-section IV : Autres frais remboursables

29. Sauf disposition contraire de la présente directive les frais remboursables à un membre du personnel d'un cabinet sont ceux prévus aux directives suivantes du Conseil du trésor et ce, dans la mesure, aux conditions et selon les modalités qui y sont établies :
- a) la Directive sur les déménagements des fonctionnaires;
 - b) la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.
30. Le membre du personnel d'un cabinet se voit rembourser les frais de déménagement conformément aux dispositions s'appliquant aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.
31. Les frais remboursables en vertu de la présente section sont payés à même les crédits prévus à cette fin au budget du ministère.

Sous-section V : Autres conditions de travail

32. Le ministre peut faire bénéficier un membre du personnel de son cabinet d'autres conditions de travail non prévues à la présente directive, notamment en matière de perfectionnement, de congés pour affaires judiciaires ainsi que du remboursement de certains frais non prévus dans ces matières, en autant qu'il n'excède pas la masse salariale allouée et que ces bénéfices additionnels s'assimilent à ceux consentis dans le secteur public.

SECTION VI – SERVICE CONTINU

33. Le service continu du membre du personnel d'un cabinet se termine avec la cessation de son emploi.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, le membre du personnel d'un cabinet conserve son service continu lorsqu'il débute, sans interruption, une autre période d'emploi dans un cabinet ministériel.

34. Le service continu se calcule au 1^{er} avril de chaque année et s'exprime en année et en jours.

La section VII est supprimée par le C.T. 212837 du 2013-06-25.

SECTION VIII – RAPPORTS AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

37. Les sous-ministres et les directeurs de cabinet doivent être en mesure de fournir aux représentants du Conseil du trésor l'information relative à l'application de la présente directive, notamment sur les effectifs, les traitements, les indemnités de départ et les indemnités de logement.

SECTION IX – DISPOSITION FINALE

38. Le texte refondu de la présente directive entre en vigueur le 2 juillet 1987.

ANNEXE A – SUPPRIMÉE

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	4	2
Page:		Émise le:	
15		2024-05-07	

Recueil des politiques de gestion

ANNEXE B

Supprimée par le C.T. 212837 du 2013-06-25 et a effet à compter du 2013-04-01.

Recueil des politiques de gestion

ANNEXE C

(Article 15)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.
2. Le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.
3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;
 - 2° la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;
 - 3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.
4. Le curateur public.

Recueil des politiques de gestion

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.
6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.
7. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).
8. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 7 de la présente annexe.
9. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).
10. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.
11. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
12. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	3	4	2
Page: 18		Émise le: 2024-05-07	

Recueil des politiques de gestion

13. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).
14. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
15. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.
16. Toute communauté urbaine ou régionale, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.
17. Supprimé par le C.T. 227370 du 2022-11-01.

Recueil des politiques de gestion

ANNEXE D

(Article 6)

Masse salariale cabinet
La rémunération du personnel de cabinet nommé en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, excluant notamment les contributions de l'employeur, les avantages sociaux, les indemnités de départ, les prestations d'assurance salaire et celles versées à l'égard des droits parentaux
Les honoraires versés aux contractuels engagés en vertu des articles 11 et 12 de la Directive
La rémunération additionnelle versée en vertu de l'article 10.4
Le temps supplémentaire payé aux employés de soutien, en vertu de l'article 18
L'allocation d'automobile versée au directeur de cabinet du Premier ministre
Le traitement versé au personnel étudiant et stagiaire, incluant les avantages sociaux
Tous les autres déboursés autorisés à l'employé par le ministre en vertu de l'article 32 de la présente Directive